

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2018

SECRET DES AFFAIRES - (N° 777)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 18

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE PREMIER

Après la mot :

« obligation »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 81 :

« de confidentialité dans leurs rapports entre elles dans le strict cadre de l'action ou de la mesure d'instruction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le nouvel article L. 153-2 du code de commerce prévoit que toute personne ayant accès à une pièce dont le contenu est susceptible d'être couvert par le secret des affaires est tenue à une obligation de confidentialité.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes habilitées à assister ou représenter les parties.

Cet amendement tend à modifier le nouvel article L. 153-2 du code de commerce, afin qu'il couvre la procédure visée à l'article 145 du code de procédure civile et rectifie ainsi une erreur de référence.